

*Introduction générale*¹

I. LA DÉFINITION DU SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

En 2012, les sapeurs-pompiers ont effectué 4,26 millions d'interventions (0,3 % de plus qu'en 2011). Chargés de protéger et de sauvegarder les personnes, les biens et l'environnement, ils sont connus et appréciés de tous les Français.

Mais ces 245 500 sapeurs-pompiers connaissent des statuts différents.

En 2012, **39 824 sapeurs-pompiers professionnels** (hors services de santé et de secours médical) sont employés dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Par ailleurs, près de 182 000 sapeurs-pompiers civils sont des volontaires qui accomplissent leurs missions parallèlement à leurs études ou à leur activité professionnelle.

Enfin, il existe aussi 11 716 sapeurs-pompiers militaires (notamment de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille).

A. L'intégration dans la fonction publique territoriale

Les sapeurs-pompiers professionnels appartiennent à la fonction publique territoriale. Cependant, en raison des spécificités de leurs missions, ils sont soumis à de nombreuses règles particulières. Ainsi, ils relèvent de la tutelle du ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Comme tout fonctionnaire territorial, chaque sapeur-pompier professionnel appartient à un **cadre d'emplois** qui regroupe l'ensemble des agents soumis au même statut particulier et ayant vocation à détenir les mêmes grades, à occuper les mêmes emplois, c'est-à-dire à accomplir la même carrière.

1. Introduction rédigée par Philippe-Jean Quillien.

Les sapeurs et les caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un des deux cadres d'emplois de catégorie C de la filière incendie-secours, l'autre étant celui des sous-officiers.

*D'après leur statut particulier défini par le décret du 20 avril 2012, les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels « exercent leurs **fonctions** dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code ».*

Selon cet article du Code général des collectivités territoriales, les SDIS « sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies .

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
- 2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
- 3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;*
- 4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.*

[...] Les sapeurs-pompiers professionnels non officiers participent aux activités de formation et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel ils sont affectés. »

Les sapeurs-pompiers exercent donc des missions opérationnelles extrêmement variées qui ne cessent de se diversifier face à l'évolution des risques. Si elle mobilise des moyens importants, leur mission initiale de lutte contre les incendies correspond à seulement 7 % de leurs interventions. En revanche, le secours à personnes constitue plus des deux tiers de leurs activités (71 % des interventions).

B. Le recrutement par concours

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les sapeurs de 1^{re} classe sont recrutés par voie de **concours**. Le concours est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Pour les sapeurs de 1^{re} classe, les concours sont organisés par les **services départementaux d'incendie et de secours**. Souvent, plusieurs SDIS se regroupent pour charger un seul d'entre eux d'organiser un concours commun.

*Le **SDIS** est un établissement public qui, depuis la loi du 3 mai 1996, existe obligatoirement dans chaque département. Il est placé sous la double autorité du président de son conseil d'administration (qui est un élu local, en principe un conseiller général), pour la gestion administrative et financière, et du préfet, pour la gestion opérationnelle. Chargé d'analyser les risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, il doit mettre en place les moyens de secours — en hommes et en biens — pour y faire face. C'est ainsi qu'il organise l'activité de l'ensemble des sapeurs-pompiers du département.*

Des candidats nombreux s'inscrivent aux concours de sapeurs de 1^{re} classe. Cette **affluence** s'explique bien sûr par l'intérêt et la variété des fonctions susceptibles d'être exercées, ainsi que par l'attrait de la fonction publique territoriale.

Il faut souligner que le fonctionnaire territorial possède une marge de manœuvre plus grande que le fonctionnaire étatique dans le choix de son lieu de travail, puisqu'il choisit, dans la limite des postes créés ou vacants, son employeur qui est un établissement compétent seulement dans un territoire déterminé.

II. L'INSCRIPTION AU CONCOURS DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

A. Les conditions d'inscription

Le statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels distingue **deux sortes de concours**.

Le premier est un concours **externe** classique, c'est-à-dire ouvert aux candidats possédant un niveau de diplôme déterminé. Le second concours est **réservé** aux candidats possédant déjà la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le premier concours est ouvert pour au plus 50 % des postes et le second pour au moins 50 % des postes. Le nombre des places offertes au concours externe classique ne peut donc excéder celui des places ouvertes au concours « réservé ».



IMPORTANT : Le concours externe classique est généralement appelé concours n° 1, le concours réservé aux sapeurs-pompiers volontaires concours n° 2.

Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent remplir **deux sortes de conditions**, les unes communes à tous les candidats, les autres spécifiques aux candidats des concours n° 1 ou n° 2.

1. Les conditions communes

Les candidats des deux concours doivent d'abord remplir les **cinq conditions générales** d'accès à la fonction publique.

1. Le candidat doit posséder la **nationalité** française ou celle d'un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
2. Il doit jouir de ses **droits civiques** (droits de vote et d'éligibilité notamment). Les tribunaux pénaux peuvent en effet assortir leurs condamnations d'une interdiction de ces droits.
3. Il ne doit pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions. Pour les nationaux français, cette vérification s'opère par la lecture du bulletin n° 2 du **casier judiciaire**.
4. Il doit être en position régulière au regard du Code du **service national**. Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 doivent ainsi à la double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire aux concours administratifs.
5. Il doit être **physiquement apte** à l'exercice des fonctions.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, les conditions d'aptitude physique définies par un **arrêté du 6 mai 2000** se montrent particulièrement strictes. Pour être déclaré apte à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel, le candidat doit avoir un profil médical individuel — en référence au S.I.G.Y.C.O.P.¹ — correspondant au minimum à un profil B : 2.2.2.3.0.3.2.

De plus, le candidat à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- des paramètres anthropométriques et une condition physique compatibles avec une activité opérationnelle ;
- une absence de manifestation d'hyperréactivité bronchique (tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme doit faire l'objet d'un bilan orienté) ;
- en cas d'antécédents de photokératotomie réfractive (pour soigner des pathologies oculaires), il n'y a pas de contre-indication aux missions des sapeurs-pompiers sous réserve de disposer d'un certificat de cicatrisation établi par un ophtalmologue trois mois après l'intervention ;

1. Ceinture scapulaire et membres supérieurs. Ceinture pelvienne et membres inférieurs. État général. Yeux et vision (sens chromatique exclu). Sens chromatique. Oreilles et audition. Psychisme.

- du point de vue des vaccinations obligatoires, le sapeur-pompier doit remplir les conditions d’immunisation fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.



ATTENTION : En principe, le certificat médical délivré par un médecin sapeur-pompier et figurant dans le dossier d’inscription au concours atteste seulement l’aptitude du candidat à subir les épreuves du concours. Si le médecin distingue des raisons d’envisager une inaptitude au recrutement, il lui appartient toutefois d’en informer clairement le candidat.

Tous les candidats aux concours n° 1 et n° 2 de sapeurs-pompiers professionnels non officiers doivent également remplir une **condition d’âge** en ayant au moins 18 ans (ou en étant un mineur émancipé) à la date de la première épreuve du concours. En revanche, il n’existe aucune limite d’âge maximale n’est prévue pour se présenter aux concours de la fonction publique territoriale.

2. Les conditions spécifiques

En ce qui concerne le **concours n° 1**, le candidat doit remplir une condition de diplôme. Il doit être titulaire, au 1^{er} janvier de l’année du concours, au moins du brevet d’études du premier cycle (BEPC), du brevet des collèges, du diplôme national du brevet ou de l’un des titres ou diplômes homologués au niveau V (certificat d’aptitude professionnelle ou CAP, brevet d’études professionnelles ou BEP...).

Cette condition de diplôme connaît toutefois des dérogations. En effet, les sportifs de haut niveau et les mères ou pères de famille élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants ne sont pas soumis à l’exigence de diplôme.

En ce qui concerne le **concours n° 2**, le candidat doit remplir trois conditions à la date de la première épreuve du concours :

- avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire ;
- justifier de trois ans de services effectifs au moins en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire (Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Bataillon des marins-pompiers de Marseille, unités d’instruction et d’intervention de la sécurité civile) ;
- avoir suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe ou une formation au moins équivalente.

B. Les modalités d'inscription

D'un point de vue pratique, chaque candidat du concours n° 1 ou n° 2 doit constituer un **dossier de candidature** qui comprend une demande écrite et signée complétée par des pièces justificatives. Ce dossier doit être retiré ou demandé et déposé ou retourné auprès du service départemental d'incendie et de secours qui organise le concours. Vous trouverez les adresses des SDIS dans l'Annexe figurant à la fin de l'ouvrage.

Certains SDIS proposent une procédure de **pré-inscription en ligne** fonctionnant pendant la même période que le retrait des dossiers d'inscription. Le candidat remplit un formulaire qui reprend l'ensemble des informations à compléter sur le dossier d'inscription traditionnel. Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet d'optimiser la collecte des données en supprimant de nombreuses erreurs constatées sur les dossiers papier qui conduisent généralement au rejet de l'inscription. Puis le candidat imprime son dossier, le signe et l'envoie par la poste au centre organisateur en même temps que les pièces justificatives.



ATTENTION : Les demandes et retraits de dossiers sont effectués au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions. Les dates limites de demande ou de retrait comme d'envoi ou de dépôt des dossiers sont impératives (pour les dates de la demande et de l'envoi, le cachet de la poste fait foi). Toute candidature tardive ou incomplète est définitivement rejetée. Dans le cas de l'envoi par la poste, un recommandé s'impose.

Il est essentiel de ne pas rater l'annonce du concours. Chaque concours de sapeur de 1^{re} classe est ouvert par **arrêté** du président du conseil d'administration du SDIS à la date fixée après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours par arrêté du ministre de l'Intérieur. Cet arrêté précise les dates d'inscription et d'épreuves¹, le nombre de postes à pourvoir, ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Deux mois au moins avant la date de clôture des inscriptions, cet arrêté est affiché dans les locaux du SDIS organisateur, des délégations du CNFPT et des centres de gestion concernés, ainsi que de Pôle Emploi. Ce délai doit permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

L'arrêté d'ouverture est également publié par voie électronique sur le site Internet du SDIS qui organise le concours.

1. . Un délai minimum d'un mois doit séparer la date limite de clôture des inscriptions de celle à laquelle débutent la première épreuve du concours.

Pour obtenir des **informations** sur les dates et les lieux des concours, le candidat peut s'adresser directement aux SDIS.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France informe également des concours organisés sur l'ensemble du territoire :

- sur le site www.pompiers.fr (abonnez-vous à la lettre d'actualité) ;
- dans le magazine *Sapeurs-pompiers de France*.

III. LE DÉROULEMENT DU CONCOURS DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Les concours n° 1 et n° 2 se décomposent en **trois phases** :

- la phase de préadmissibilité comprend une ou deux épreuves écrites ;
- la phase d'admissibilité consiste en des épreuves physiques et sportives ;
- la phase d'admission comprend une épreuve d'entretien avec le jury.

Seuls les candidats déclarés présadmissibles par le jury peuvent participer à la phase d'admissibilité et seuls les candidats déclarés admissibles sont convoqués à l'entretien avec le jury.

La nature et le contenu des épreuves peuvent varier selon qu'il s'agit du concours n° 1 ou n° 2. Dans un souci de clarté, l'ensemble de ces épreuves est plus loin présenté dans le cadre de **deux tableaux**. Quant au programme réglementaire des différentes épreuves, lorsqu'il existe, il est donné dans les parties de l'ouvrage qui leur sont consacrées.

A. La phase de préadmissibilité

Le **concours n° 1** comporte deux épreuves de préadmissibilité qui sont d'égale importance :

- une dictée (30 minutes) ;
- deux problèmes de mathématiques (1 h).

Le contenu de ces épreuves est précisé par un programme réglementaire.

Les copies rendues anonymes sont corrigées par deux correcteurs. À chaque épreuve, il est attribué une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient 1.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et n'autorise pas la participation à l'épreuve d'admissibilité.

Dans le cadre du **concours n° 2**, l'unique épreuve de préadmissibilité dure 1 heure et comprend deux composantes :

- Une dictée ;
- Des questions à réponses ouvertes et courtes portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs volontaires de 2^e classe dans les trois domaines d'intervention de la lutte contre les incendies, du secours à personnes et de la protection des biens et de l'environnement.

Les copies rendues anonymes sont corrigées par deux correcteurs.

Seuls les candidats ayant obtenus une note au moins égale à 12 sur 20 sont autorisés à participer à l'épreuve d'admissibilité.

B. La phase d'admissibilité

Dans les deux concours, cette phase consiste dans des **épreuves physiques et sportives** qui ont été profondément réformées en 2012.

Auparavant, dans le cadre de la préadmissibilité, elles consistaient dans « une course d'obstacles à élimination immédiate » (pour chaque épreuve, le candidat devait réaliser une performance minimale pour être déclaré apte et participer à l'épreuve suivante ; dans le cas contraire, il était éliminé au fur et à mesure du déroulement des épreuves).

Devenues l'unique épreuve d'admissibilité, les épreuves physiques et sportives comprennent :

- une épreuve de natation (50 mètres nage libre) ;
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger) ;
- une épreuve de souplesse ;
- une épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage) ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- une épreuve d'endurance des membres inférieurs (Killy).

Ces épreuves sont notées chacune sur 20 sur le fondement d'un barème fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur. La note de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire est affectée d'un coefficient 2, les notes des autres épreuves sont affectées d'un coefficient 1. Le total des points obtenu est divisé par 7. Cette note moyenne constitue la note des épreuves physiques et sportives, elle est affectée du coefficient 7.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.